



Direction des Travaux et de l'Architecture
Direction des Achats, de la Logistique et du
Biomédical

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CHU DE BREST – MORVAN – BATIMENT 3 – NIVEAU 3

**TRAVAUX DE CREATION DE LOCAUX POUR LES SERVICES DE LA DAF, DE LA
CEVUP ET DE L'UNITEA**

La procédure de consultation utilisée est une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique (version en vigueur au 1er avril 2019).

Rédacteur : N. BESNAULT
Date : 12/05/2026
Référence : 2026DTA0018

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	4
1.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES – LOTS – PHASES	4
1.2.1 <i>Tranches</i>	4
1.2.2 <i>Lots</i>	4
1.2.3 <i>Phases</i>	4
1.3 OPTION(S).....	5
1.4 PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES (PSE)	5
1.5 CLAUSE DE REEXAMEN ET MODIFICATION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 2 - INTERVENANTS	6
2.1 MAÎTRE D'OUVRAGE.....	6
2.2 MAÎTRE D'ŒUVRE	6
2.3 COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE (S.S.I.)	6
2.4 CONTRÔLEUR TECHNIQUE (CT).....	6
2.5 COACTIVITÉ ET COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS (S.P.S.)	6
2.6 AUTRES INTERVENANTS	7
2.7 TITULAIRE DU MARCHÉ	7
2.7.1 <i>Groupement</i>	7
2.7.2 <i>Redressement ou liquidation judiciaire</i>	7
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
3.1 PIÈCES PARTICULIÈRES.....	8
3.2 PIÈCES GÉNÉRALES	8
ARTICLE 4 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES	8
4.1 MONNAIE.....	8
4.2 TAUX DE TVA	8
4.3 FORME ET CONTENU DES PRIX.....	8
4.4 RÉPARTITION DES PAIEMENTS	9
4.5 RÉGLEMENT	9
4.6 CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE	9
4.7 VARIATION DANS LES PRIX.....	11
4.7.1 <i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	11
4.7.2 <i>Choix des index de référence</i>	11
4.7.3 <i>Forme des prix</i>	11
4.7.4 <i>Révision des prix</i>	11
4.7.5 <i>Actualisation des prix</i>	11
4.7.6 <i>Répartition des dépenses communes de chantier</i>	12
ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
5.1 REPRÉSENTATION DES PARTIES.....	12
5.2 ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS	12
5.3 DURÉE ET DÉLAIS.....	12
5.3.1 <i>Date d'effet du marché</i>	12
5.3.2 <i>Durée du marché</i>	12
5.3.3 <i>Délai d'exécution des travaux</i>	12
5.3.4 <i>Période de préparation</i>	13
5.3.5 <i>Prolongation du délai d'exécution</i>	13
5.4 MODALITÉS D'EXECUTION DU MARCHÉ	13
5.4.1 <i>Obligations du titulaire</i>	13
5.4.2 <i>Accès au site</i>	13
5.4.3 <i>Constat d'état des lieux</i>	13
5.4.4 <i>Provenance, qualité et contrôle des produits et matériaux</i>	14
5.4.5 <i>Appareil de mesure</i>	14
ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE	14
ARTICLE 7 – PENALITÉS	15

7.1	PENALITES POUR NON-RESPECT DU DELAI GLOBAL D'EXECUTION DES TRAVAUX	15
7.2	PENALITES POUR ABSENCE DE PARTICIPATION OU RETARD AUX REUNIONS DE CHANTIER.....	15
7.3	PENALITES POUR INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS DE CHANTIER	15
ARTICLE 8 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE.....		17
8.1	RETENUE DE GARANTIE.....	17
8.2	AVANCE	18
ARTICLE 9 - EXECUTION DES TRAVAUX		18
9.1	TACHES ESSENTIELLES.....	18
9.2	REUNIONS DE CHANTIER	18
9.3	PLAN D'EXECUTION	18
9.4	ECHANTILLONS	18
9.5	CONSTATATIONS.....	19
9.6	GESTION DES DECHETS	19
9.7	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	19
9.8	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	19
ARTICLE 10 – TRAVAUX NON PREVUS		20
10.1	TRAVAUX MODIFICATIFS	20
10.2	DEPASSEMENT OU DIMINUTION DU MONTANT INITIAL DES TRAVAUX	20
10.3	VALORISATION DES ORDRES DE SERVICE	20
ARTICLE 11 - RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIES - ASSURANCES.....		20
11.1	RECEPTION	20
11.2	GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT.....	21
11.3	ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE DE DROIT COMMUN	21
11.4	ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE	21
11.5	DISPOSITIONS COMMUNES.....	22
11.6	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	22
ARTICLE 12 – RESILIATION		22
ARTICLE 13 – DIFFERENDS ET DES LITIGES		22
13.1	DIFFERENDS.....	22
13.2	LITIGES ET CONTENTIEUX	23
ARTICLE 14 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX		23
ARTICLE 15 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....		23

Préambule sur la référence aux textes en vigueur

Cette procédure est passée en application du Code de la Commande publique, version consolidée au 1^{er} avril 2019.

Les documents de la consultation font référence à ce texte par la mention « Code de la Commande Publique » ou « CCP ».

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché - emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet la réalisation de travaux portant sur la création de locaux pour les services de la DAF (Direction des Affaires Financières), de la CEVUP (Consultation d'Évaluation de la Vulnérabilité Psychologique) et de l'UNITEA (Unité d'accueil et d'accompagnement des Troubles Émergents de l'Adolescent et du jeune adulte) situés au Bâtiment 3 Niveau 3 sur le site Morvan.

Lieu(x) d'exécution :

Centre Hospitalier Universitaire de Brest (CHU de Brest)

Site Morvan
Bâtiment 3 – Niveau 3
2 avenue Foch
29200 Brest

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun et propre à chaque lot.

1.2 Décomposition en tranches – lots – phases

1.2.1 Tranches

Sans objet

1.2.2 Lots

Les travaux sont répartis selon les 9 lots techniques suivants :

Numéro de lot	Intitulé du lot
1	Démolition – Gros-œuvre
2	Menuiseries extérieures
3	Cloisons – Doublages - Plafonds
4	Menuiseries intérieures
5	Plafonds suspendus
6	Carrelage – Faïence – Revêtements de sol
7	Peinture - Nettoyage
8	Chauffage – Ventilation - Plomberie
9	Electricité

1.2.3 Phases

Les travaux sont décomposés suivant le détail du planning prévisionnel joint au DCE. L'ordonnancement n'étant pas figé, la MOE ou le MOA pourra modifier la chronologie des travaux sans que l'entreprise ne puisse porter réclamation.

Les travaux sont exécutés en une seule phase.

Le planning sera contractualisé lors de la notification et sera annexé à l'acte d'engagement ; il sera modifié et remplacé le cas échéant par le planning d'exécution qui sera réalisé par le titulaire durant la phase de préparation des travaux.

1.3 Option(s)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

Le marché comporte des tranches optionnelles (services et travaux)	☐ Oui	☒ Non
L'acheteur se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122 du code de la commande publique	☒ Oui	☐ Non

Le(s) marché(s) de prestations similaires devront faire partie du périmètre du présent projet de travaux de restructuration, le marché (ou l'ensemble des marchés de prestations similaires) sera/seront conclu(s) dans la limite de 25% du montant total hors taxes du/des marché(s) initial/initiaux concerné(s) et au plus tard avant la date de réception retenue pour l'achèvement des travaux.

1.4 Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

Sans objet

1.5 Clause de réexamen et modification du marché

Le marché pourra faire l'objet de modification dans les cas suivants :

- Si la réglementation sur la protection de données à caractère personnel (RGPD) évolue en cours d'exécution conformément à l'article 5.2.2 du CCAG-Travaux 2021. En l'absence d'accord entre les parties, et de la signature d'un avenant, cela fera l'objet d'une modification unilatérale par l'acheteur.
- Si la réglementation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail change conformément à l'article 6.2 du CCAG-Travaux 2021. En l'absence d'accord entre les parties, et de la signature d'un avenant, l'acheteur pourra procéder par voie de modification unilatérale.
- Si les règles sur la protection de l'environnement, la sécurité et santé évolue conformément à l'article 7.2 du CCAG-Travaux 2021. En l'absence d'accord entre les parties, l'acheteur pourra procéder par voie de modification unilatérale.
- Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, en cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant, sous réserve de l'accord des deux parties, formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.
- Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte le prix des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de la modification de la clause de révision des prix, le cas échéant pour une durée limitée. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix. Sous réserve de l'accord des deux parties, cette modification fera l'objet d'un avenant.
En cas de désaccord sur les conséquences financières, l'exécution du marché est poursuivie dans les mêmes conditions par le titulaire. L'acheteur peut également décider de résilier du contrat pour ce motif, pour événements extérieurs au marché, sans indemnité pour le titulaire.
- Conformément à l'article 9.4.3 du CCAG-Travaux, en cas de disparition de l'indice ou index de référence servant à la révision des prix celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent par voie d'avenant.

- Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Toute clause de réexamen ou modification du marché fera systématiquement l'objet d'un avenant qui devra être signé par le titulaire et l'acheteur hormis quand une modification unilatérale est décidée par l'acheteur.

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils fixés par la réglementation en vigueur, en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS

2.1 Maître d'ouvrage

La conduite d'opération est assurée par le maître de l'ouvrage, défini ci-après :

CHU de BREST
Direction des Travaux et de l'Architecture - Bâtiment 9
2, avenue Foch
29609 BREST CEDEX

La conduite des travaux est assurée par M. Kevin LE GUILLOU et M. Erwan LE LANN – Direction des Travaux et de l'Architecture du CHU de Brest.

2.2 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

IDEA INGENIERIE
12 rue Amiral Romain Desfossés
29200 BREST

Représentée par M. CHOLLET

2.3 Coordonnateur en matière de Systèmes de Sécurité Incendie (S.S.I.)

La mission de coordonnateur en matière de Systèmes de Sécurité Incendie (S.S.I.) est confiée à :

IDEA INGENIERIE
12 rue Amiral Romain Desfossés
29200 BREST

Représentée par M. CHOLLET

2.4 Contrôleur technique (CT)

La mission de contrôleur technique est confiée à :

APAVE
37 avenue Baron Lacrosse
29850 GOUESNOU

Représentée par M. LE BOUQUIN

2.5 Coactivité et coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (S.P.S.)

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (niveau 3) est confiée à :

APAVE

Représentée par M. LAHE

2.6 Autres intervenants

Sans objet.

2.7 Titulaire du marché

2.7.1 Groupement

Le titulaire du marché peut être un groupement dont la constitution et la forme sont précisées dans l'acte d'engagement.

L'entreprise mandataire du Groupement, désignée à l'acte d'engagement, représente l'ensemble du groupement vis-à-vis du maître d'ouvrage et, le cas échéant, de la maîtrise d'œuvre, pour l'exécution du marché. Toute demande ou réclamation doit être faite par le mandataire pour recevoir effet.

Toutes les notifications et demandes relatives à l'exécution du marché seront valablement faites par le maître d'ouvrage au mandataire, quel que soit le membre du groupement concerné par la notification ou la demande.

Le mandataire du Groupement coordonne les prestations des membres du groupement.

Le mandataire est tenu de notifier immédiatement à la personne représentant l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent pour chaque cotraitant :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- à la forme de la société ;
- à la raison sociale de la société ou à sa dénomination ;
- à l'adresse du siège de la société ;
- au capital social de la société,
- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement.

Dès notification du marché, le mandataire du groupement titulaire ou le titulaire du marché désigne une personne physique qui le représente et représente le Groupement vis-à-vis du maître d'ouvrage et, le cas échéant, de la maîtrise d'œuvre, pour tout ce qui concerne l'exécution des prestations du marché à la charge du titulaire ; cette personne doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

La personne désignée aura la responsabilité de valider tous les documents d'exécution et plans de synthèse. Elle sera chargée, pendant toute la durée du marché, du suivi des travaux. Elle sera l'interlocutrice privilégiée du maître d'ouvrage, du coordonnateur SPS et du contrôleur technique.

2.7.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, l'acheteur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

3.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à l'ensemble des lots et du lot concerné et leurs éventuelles annexes ainsi que les plans ;
- le mémoire technique du candidat.

3.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux – NOR : ECOM2106871A.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Le Cahier des Clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés au CCTP.

Le prestataire déclare bien connaître les pièces. Celles-ci, bien que non jointes matériellement au marché, sont réputées en faire partie intégrante. Le prestataire ne pourra donc en invoquer l'ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

4.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

4.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

4.3 Forme et contenu des prix

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des travaux ;
- la cession des droits de propriétés intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-Travaux ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations y compris :
 - les sujétions résultantes de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
 - les sujétions résultant de phénomènes naturels ;
 - les sujétions résultant de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
 - la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations ;

- les sujétions résultant de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

4.4 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

4.5 Règlement

Le décompte final est établi par l'entrepreneur en 1 exemplaire et sera remis à M. le Directeur adjoint chargé de la Direction des Travaux et de l'Architecture après réception des documents suivants :

- « réception des travaux - décision de réception » (EXE 6) sans réserve,
où
- « réception des travaux - propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage relative à la levée des réserves » (EXE 9) si la décision de réception (EXE 6) est assortie de réserves.

4.6 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - travaux en régie

Toute demande de règlement devra être transmise au maître d'œuvre pour validation de l'avancement avant dépôt sur CHORUS PRO par email à l'adresse électronique du maître d'œuvre : contact@idea-ing.bzh

Une fois l'avancement validé par le maître d'œuvre, le titulaire déposera sa demande de règlement sur CHORUS PRO.

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le « portail public de facturation » nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

-L'identification de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;

SIRET du maître d'ouvrage – CHU de Brest : 200 023 059 00013

SIRET du maître d'œuvre – IDEA INGENIERIE : 448 364 463 00043

-Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ; le code service à utiliser = **IT**

-Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire ; le numéro d'engagement correspond au n° de bon de commande, ou en l'absence de bon de commande au numéro de marché.

-Les modalités de dépôt des factures sur Chorus Pro sont les suivantes :

Factures à déposer dans « Factures de travaux »

Cadre de facturation : « **A15 – Etat d'acompte** »

-Les modalités de dépôt des DGD sur Chorus Pro sont les suivantes :

Situation finale + DGD à déposer ensemble

Cadre de facturation : « **A7 – Dépôt du décompte final** »

- Les prix du marché sont des prix forfaitaires. Le candidat établit son offre sur la base d'un quantitatif et de prix unitaires et forfaitaires.

- Les prix du marché sont hors TVA et sont établis valeur mois de remise des offres (cf. page de garde du règlement de consultation). Ils tiennent compte des sujétions diverses qu'est susceptible d'entraîner le fonctionnement en continu de l'hôpital.
- Les prix comprennent les charges de quelque nature qu'elles soient à l'époque de leur établissement.
- Les ouvrages ou prestations faisant l'objet des marchés seront réglés par application d'un prix global forfaitaire pour chaque lot.
- Les comptes sont réglés mensuellement selon les dispositions suivantes : le titulaire présentera (CHORUS PRO) une facture (situation n° X) et un état d'avancement en un seul exemplaire, sur lequel figureront le montant des travaux à payer et le montant de l'actualisation le cas échéant.
- Travaux modificatifs : tout changement dans les installations modifiant les conditions initiales des prestations du marché devra faire l'objet d'une fiche de travaux modificative transmise au CHU de Brest, selon le modèle annexé au présent CCAP (Annexe 1). Après validation par l'établissement, le CHU de Brest émettra l'avenant correspondant.

En cas de changement important dans la structure de l'entreprise, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, le titulaire s'engage à en informer l'acheteur afin qu'un avenant au marché soit signé.

D'autre part, toute modification de domiciliation bancaire (différente de celle indiquée à l'acte d'engagement) devra être notifiée par écrit à cellule.marches@chu-brest.fr ou transmise à l'adresse suivante :

C.H.U. de BREST
Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical
Cellule marchés publics
2 avenue Foch – 29609 BREST Cedex

Les travaux en moins seront évalués aux prix unitaires de la décomposition du prix global forfaitaire.

Les prix de travaux en plus seront fixés comme suit :

- S'ils concordent avec des ouvrages portés dans la décomposition du prix global forfaitaire aux prix unitaires figurant dans cette décomposition ;
- S'ils sont assimilables à des ouvrages portés dans la décomposition du prix global forfaitaire, aux prix unitaires figurant dans cette décomposition ;
- A défaut, en cas d'ouvrages spéciaux, par négociation entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre.
- Le décompte final établi par l'entrepreneur en un (1) exemplaire sera remis à Monsieur le Directeur adjoint chargé de la Direction des Travaux et de l'Architecture après réception du procès-verbal de réception. Préalablement à l'établissement du décompte définitif, le dernier état d'acompte de l'entreprise ne pourra excéder **98%** du montant du marché. Le solde sera versé dans le cadre du DGD.
- Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 50 jours. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.
- Conformément aux articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile en cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus est également due.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception des factures ou avoirs par le CHU de Brest ou la date de fin de réalisation des prestations lorsque cette dernière est postérieure à la date de réception de la facture.

- Toutes les fois que la demande lui sera faite par l'administration du Centre Hospitalier, l'entrepreneur sera tenu d'assurer la fourniture et la location du matériel et de la main d'œuvre nécessaire pour l'exécution des travaux en régie non compris au devis descriptif.

Pendant la durée des travaux en régie, l'entrepreneur conserve la qualité d'employeur à l'égard du personnel détaché et celle de propriétaire à l'égard du matériel ou matériaux fournis ou loués.

4.7 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.7.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres : m0 « mois zéro » (cf. page de garde du règlement de consultation)

4.7.2 Choix des index de référence

L'index de référence BT est choisi en raison de la structure du marché pour l'actualisation ou la révision des prix, il est publié au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Équipement.

Les index de référence sont les suivants :

N° de lot	Libellé de lot	BT
Lot 1	Démolition – Gros-œuvre	BT01
Lot 2	Menuiseries extérieures	BT42
Lot 3	Cloisons – Doublages - Plafonds	BT08
Lot 4	Menuiseries intérieures	BT18
Lot 5	Plafonds suspendus	BT08
Lot 6	Carrelage – Faïence – Revêtements de sol	BT09 (20%) / BT10 (80%)
Lot 7	Peinture nettoyage	BT46
Lot 8	Chauffage – Ventilation - Plomberie	BT38 (60%) / BT40 (30%) / BT41 (10%)
Lot 9	Electricité	BT47

4.7.3 Forme des prix

Les prix sont révisables.

4.7.4 Révision des prix

Le coefficient de révision C, applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule

$$C = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

Avec :

- I_0 valeur de l'index du mois m0 de remise des offres ;
- I_n valeur de l'index du mois de réalisation des travaux.

Le coefficient de révision est arrondi **au millième supérieur** (trois chiffres après la virgule).

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Révision provisoire :

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.7.5 Actualisation des prix

Sans objet, marché à prix révisables.

4.7.6 Répartition des dépenses communes de chantier

Pas de compte prorata.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Représentation des parties

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le maître d'ouvrage lors de la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage notifie sans délai toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés : à la notification du marché. Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître d'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

En cas de modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire (ex : changement de personnes ayant de pouvoir d'engager la société, raison ou siège sociaux, coordonnées bancaires...) et pouvant influencer sur le déroulement du marché, le titulaire est tenu d'en informer le maître d'ouvrage sans délai.

5.2 Echanges dématérialisés

Les décisions ou informations de l'acheteur au titulaire du marché de travaux pourront être transmises par le biais de la plateforme PLACE <https://www.marches-publics.gouv.fr> ou à défaut par courrier électronique ou par courrier postal.

5.3 Durée et délais

5.3.1 Date d'effet du marché

Le marché prend effet conformément à la date indiquée sur la lettre de notification.

5.3.2 Durée du marché

La durée du marché court à compter de la date d'effet du marché jusqu'à la fin des 12 mois suivants la date de réception du marché : garantie de parfait achèvement.

5.3.3 Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution est précisé à l'article B5 de l'acte d'engagement.

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.

Les travaux comprennent :

- la préparation des travaux ;
- les études d'exécution ;
- l'exécution des travaux par corps d'état ;
- l'achèvement des travaux et la réception ;
- la fourniture des DOE, formations après exécution ;
- le parfait achèvement.

Le titulaire devra également respecter tous les délais intermédiaires prévus dans le planning d'exécution annexé au marché, lesquels ont pleinement valeur contractuelle.

Le titulaire devra mettre tout en œuvre pour respecter les délais prévus, y compris si cela implique des conditions inhabituelles (augmentation d'effectif et/ou de moyens techniques, heures supplémentaires, travail posté, travail de nuit, week-end et jours fériés, etc.), sans augmentation de

prix sauf cas dérogatoire ouvrant droit à une telle augmentation tel que la rencontre de sujétions imprévues.

Pour réaliser ce calendrier général, le titulaire devra intégrer des phases de formulations d'avis et remarques et de validation de la maîtrise d'œuvre et du contrôleur technique.

Le délai global s'applique à l'achèvement de l'exécution de tous les travaux, y compris remise en état des lieux avoisinants qui ont pu être affectés par leur réalisation, et y compris repliement des installations de chantier.

5.3.4 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28 du CCAG Travaux, la période de préparation est d'une durée de 1 mois.

5.3.5 Prolongation du délai d'exécution

Application du CCAG Travaux.

5.4 Modalités d'exécution du marché

5.4.1 Obligations du titulaire

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage.

Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain,
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis,
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

5.4.2 Accès au site

Le titulaire est réputé avoir :

- pris connaissance du ou des sites sur lesquels vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution,
- collecté auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la conduite du chantier.

5.4.3 Constat d'état des lieux

Un état des lieux contradictoire est dressé en présence du Maître d'Ouvrage et du titulaire pour la mise à disposition gratuite des emprises où sont réalisés les travaux ainsi que celles destinées aux installations de chantier.

Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultants :

- des mesures de sécurité lui incombant,
- de l'exploitation du domaine public et des services administratifs ou de soins,
- de l'exécution simultanée de travaux.

Le stationnement n'est toléré dans l'emprise du chantier que sur les zones aménagées à cet effet. Seul le stationnement des véhicules de travaux est autorisé, à l'exclusion de tout véhicule personnel. Aucun dégrèvement n'est accordé pour le stationnement dans les parcs de stationnement payant.

5.4.4 Provenance, qualité et contrôle des produits et matériaux

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Lorsqu'une spécification technique est définie notamment par référence à une norme ou un label, le titulaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au Maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et le cas échéant au CCTG concernant :

- les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants ;
- la liste des matériaux, produits et composants faisant l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de ses sous-traitant et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes ;
- les essais et vérifications dont le titulaire est chargé au titre de l'autocontrôle.

5.4.5 Appareil de mesure

Le titulaire fournit les appareils de mesure, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum, une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisées qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- réponse aux demandes d'interventions,
- transmission des devis,
- coordination et pilotage des interventions des personnels des entreprises (inclus cotraitants et sous-traitants) en lien avec le Maître d'œuvre, le cas échéant, et le Maître d'Ouvrage.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 7 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à des pénalités.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple constat, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire se verra appliquer des pénalités dès le 1^{er} euro dû.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-TRAVAUX, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-TRAVAUX, les pénalités ne sont pas révisables.

7.1 Pénalités pour non-respect du délai global d'exécution des travaux

1/1500ème du montant HT de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard constaté par rapport au planning contractuel annexé à l'Acte d'Engagement, par dérogation aux dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux

7.2 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt une pénalité

Pénalité : 200 € par absence. (Tout retard supérieur à 30 minutes équivaut à une absence)

7.3 Pénalités pour infractions aux prescriptions de chantier

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage des infractions et après notification écrite sur le chantier ou par mail d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

1) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité protection de la santé (SPS) définies entre autres aux PGC, RJ, fiches CSPS de visites, au cours des CISSCT, travaux en sous-section 3, absence de plan de retrait ou non transmis aux institutions légales, etc. :

Pénalité : **500 € par infraction et par jour calendaire.**

2) Non-respect des mesures de précautions inhérentes à l'évaluation aux Risques Infectieux Fongiques, notamment la production de poussières et le nettoyage des chaussées après rotations de camions et d'engins :

Pénalité : **500 € par infraction et par jour calendaire.**

3) Réalisation de travaux par un sous-traitant non déclaré :

Pénalité : **500 € par infraction et par jour calendaire.**

4) Non-respect des prescriptions relatives aux consignations et déconsignations des réseaux électriques CHU :

Pénalité : **500 € par infraction et par jour calendaire.**

5) Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : adaptations de la signalétique « usagers », blocage non convenu d'une des 2 voies internes de circulation, mauvaise gestion des flux chantier engendrant des remontées de file, interruption de circulation, fermeture d'accès à une poche de stationnements, etc. :

Pénalité : **500 € par infraction et par jour calendaire.**

6) Retard dans la remise ou la diffusion de documents préalables à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calcul, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc.) :

Pénalité : **500 € par jour calendaire et par document.**

7) Démarrage de travaux sans diffusion préalable des plans d'exécution ou avec un VISA de refus (MOE, contrôle technique, etc.) :

Pénalité : **500 € par jour calendaire et par document.**

8) Retard dans le délai d'anticipation et de communication au CHRU de la date des travaux bruyants, des travaux en zone d'activité, des travaux sur les réseaux techniques existants, des livraisons... :

Pénalité : **500 € par infraction**

9) Dépôt de matériaux, terres, gravais en dehors des zones définies :

Pénalité : **250 € par infraction et par jour calendaire.**

10) Non-respect des exigences en matière de contrôle, d'essais et de réception des travaux :

Pénalité : **250 € par infraction et par jour calendaire.**

11) Non-respect des dispositions du marché en matière de moyens déployés pour la réalisation des travaux (matériels, humains, etc.) :

Pénalité : **500 € par jour calendaire.**

12) Manquement de l'entreprise générale dans la coordination de chantier

Pénalité : **500 € par infraction**

13) Non-respect des dispositions de l'organisation et de la tenue du chantier

Pénalité : **500 € par infraction et par jour.**

14) Non-respect des horaires d'interventions indiqués aux pièces marchés ou non-respect des horaires de travaux en heures tolérées :

Pénalité : **500 € par infraction.**

15) Non-respect de la bonne mise en œuvre du confinement de chantier et/ou des obligations de résultats liées au confinement de chantier, des règles d'hygiène et sécurité à l'intérieur de l'hôpital (absence de nettoyage entre le lieu d'intervention et la zone extérieure) engendre un arrêt de chantier jusqu'à remise en état :

Pénalité : **500 € par infraction.**

16) Manquement dans l'étanchéité des cantonnements des zones de chantier et de la propreté des zones en activité :

Pénalité : **500 € par infraction.**

17) Défaut de nettoyage journalier de chantier et d'évacuation des gravats, y compris les locaux mis à disposition par le CHRU :

Pénalité : **500 € par infraction.**

18) Défaut de sécurité du personnel : conformité du poste de travail, défaut de protection individuelle ou de protections collectives :

Pénalité : **500 € par infraction.**

19) Défaut d'encadrement sur le chantier selon conditions définies au CCTP :

Pénalité : **500 € par infraction.**

20) Non-respect du calendrier des opérations préalables à la réception (OPR) :

Pénalité : **500 € par jour de retard** dans le démarrage des OPR constaté par rapport au planning détaillé par phase annexé à l'Acte d'Engagement ou par rapport au planning détaillé qui sera notifié lors de la période de préparation de chantier.

21) L'entreprise prétend à tort avoir achevé une tâche ou levé une non-conformité ou une réserve ou remarque avant réception :

Pénalité : **500 € par infraction.**

22) Retard dans la levée de réserves de réception (réception partielle ou totale) au-delà du délai figurant au sein du formulaire EXE5 :

Pénalité : **500 € par jour et par réserve.**

23) Retard dans la levée complète des réserves de parfait achèvement au-delà de 15 jours à compter de la connaissance de la réserve par l'entreprise :

Pénalité : **500 € par jour calendaire.**

24) Retard dans la remise de documents de préparation ou d'exécution de chantier, de méthodologie et d'ordonnancement :

Pénalité : **500 € par jour.**

25) Document d'exécution ne prenant pas en compte les observations du contrôleur technique ou Maître d'Œuvre :

Pénalité : **500 € par infraction.**

26) Retard dans la remise des documents de récolement (DOE complet, DIUO complet, etc.) y compris plan de récolement pour des réceptions partielles par secteur/zone/phase.

Pénalité : **500 € par jour calendaire.**

7.4 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Par dérogation aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, le titulaire dispose de sept jours calendaires après réception des travaux pour procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Pénalité : **500 € par jour calendaire.**

ARTICLE 8 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE

8.1 Retenue de garantie

Dès lors que le montant HT du marché est supérieur à 4 000 €, il sera appliqué une retenue de garantie de 5 % du montant des travaux y compris travaux modificatifs éventuels, en base marché, sur chaque décompte mensuel, jusqu'à la réception. Les 5 % restants seront payés un an après la réception à l'expiration du délai de garantie, du moins si l'entrepreneur a satisfait à toutes ses obligations.

A la demande de l'entrepreneur, cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande. Il ne sera cependant pas accepté de caution personnelle et solidaire.

8.2 Avance

Une avance de 5% (ou le cas échéant 20% pour les petites et moyennes entreprises) peut être accordée sauf renonciation écrite du titulaire.

L'avance s'applique dès lors que le montant du marché ou, le cas échéant, de la tranche est d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et que le délai d'exécution du marché ou de la tranche concernée est supérieur à deux mois.

Dans le cas où le titulaire souhaiterait le versement de cette avance, il leur sera demandé la production d'une garantie à première demande.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu, ou à défaut, à partir de la notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R.2191-6 à R.2191-12 du code de la commande publique. Cette avance est égale à 5% (ou le cas échéant 20% pour les petites et moyennes entreprises) du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution n'excède pas 12 mois.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance sera mandatée sur le vu d'un projet de décompte présenté par l'entrepreneur.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant minimum TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque 80% de ces prestations aura été effectué.

ARTICLE 9 - EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Tâches essentielles

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire, ou le(s) cotraitant(s) en cas de groupement, et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- réponse aux demandes d'interventions,
- transmission des devis,
- coordination et pilotage des interventions des personnels des entreprises (inclus cotraitants et sous-traitants) en lien avec le Maître d'œuvre, le cas échéant, et le Maître d'Ouvrage.

9.2 Réunions de chantier

Les réunions de chantier seront coordonnées par le Maître d'Ouvrage et, le cas échéant, par le Maître d'œuvre, selon la nature de l'opération de travaux. Le représentant du titulaire doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires aux personnels du titulaire sur le chantier.

9.3 Plan d'exécution

Le Maître d'Ouvrage fournira au titulaire les plans de niveaux et de repérages, préalables nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux.

Selon la nature de l'intervention, le Maître d'Ouvrage pourra demander au titulaire de lui fournir en amont de son intervention les plans de chantiers relatifs :

- aux méthodes de réalisation,
- aux ouvrages provisoires,
- aux moyens de chantiers.

Le délai de transmission des documents sera défini conjointement en amont de l'intervention.

9.4 Echantillons

Conformément à l'article 24.5 du CCAG-Travaux, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander un échantillon des produits, matériaux ou appareillage nécessaires à la réalisation des travaux. A la demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire est tenu de fournir un échantillon au préalable de son intervention dans un délai défini avec le Maître d'Ouvrage.

9.5 Constatations

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'œuvre ou son représentant.

Au terme des travaux le titulaire doit procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements selon les dispositions prévues au CCTP général et dans un délai défini avec le Maître d'Ouvrage au préalable de l'intervention.

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux et selon les dispositions prévues au CCTP général.

9.6 Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 CCAG-Travaux.

Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans les documents techniques du marché.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

9.7 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu de se conformer aux évolutions de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et fera son affaire de ces modifications. L'impact financier fera l'objet d'un avenant le cas échéant.

9.8 Protection de l'environnement

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu de se conformer aux évolutions de la législation sur la protection de l'environnement et fera son affaire de ces modifications. L'impact financier fera l'objet d'un avenant le cas échéant.

ARTICLE 10 – TRAVAUX NON PREVUS

10.1 Travaux modificatifs

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

10.2 Dépassement ou diminution du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

Les diminutions limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15 du CCAG-Travaux. Au-deçà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire. L'évolution législative ou réglementaire imprévisible doit être en lien avec l'objet du marché le cas échéant. Cette évolution doit avoir un impact sur le droit positif. Le caractère imprévisible est constitué dès lors que les parties n'ont pas pu anticiper cette évolution.

10.3 Valorisation des ordres de service

Lorsque l'acheteur prescrit au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, il notifie sa décision par ordre de service au titulaire.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-TRAVAUX, l'ordre de service est exécutoire même en cas d'observations émises par le titulaire.

Cet ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs. Ils sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours suivant l'émission de cet ordre de service pour présenter ses éventuelles observations et sa proposition de prix, assortis de toutes les justifications nécessaires. A défaut de retour du titulaire dans un délai de 30 jours, les prix sont réputés acceptés et deviennent définitifs.

Les prix définitifs doivent faire l'objet d'un avenant.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service prescrivant une prestation supplémentaire ou modificative si celui-ci n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

ARTICLE 11 - RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIES - ASSURANCES

11.1 Réception

Il est fait application des dispositions des articles 41 à 43 du CCAG travaux, sous réserve des compléments et dérogations suivants.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement et ne peut résulter que d'une décision expresse du Maître d'Ouvrage.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) des lots la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

Quinze jours avant les opérations préalables à la réception, les entrepreneurs intéressés doivent présenter l'ensemble des certificats nécessaires à la réception ou la commission de sécurité.

La réception marque le point de départ de la période d'un an de parfait achèvement, de la période de deux de garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables et de la période de dix ans pendant laquelle la responsabilité décennale des constructions peut être mise en cause.

La réception est prononcée avec ou sans réserve. Il n'y a aucune contradiction entre l'acceptation de l'ouvrage et la formulation de réserves au procès-verbal de réception.

Dans le cas où des réserves subsistent à la réception, le Maître d'ouvrage fixe au procès-verbal le délai dans lequel les travaux correspondants doivent être exécutés.

Si, à l'expiration de ce délai, l'entrepreneur concerné n'a pas rempli ses obligations, le Maître d'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des travaux par une autre entreprise de son choix, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant ; le coût des dits travaux sera prélevé sur les sommes dont le Maître d'ouvrage sera encore redevable à l'entrepreneur et une réfaction s'opérera de plein droit sur le prix restant dû, du fait de la défaillance de l'entrepreneur.

11.2 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à 12 mois. Il est prolongé le cas échéant en application de l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

Chaque fois que nécessaire, le Maître d'Ouvrage invite le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dues en application de l'article 44 du CCAG-Travaux.

Le délai de traitement des désordres relevant de la Garantie de Parfait Achèvement ne doit pas dépasser 15 jours calendaires après signalement du désordre. En cas d'urgence, l'entreprise doit intervenir dans les 2 jours calendaires suivant le signalement.

À compter de la date de réception des travaux, le Maître d'Ouvrage est susceptible de mettre en place un processus de suivi du « parfait achèvement ». En particulier, le maître d'Ouvrage procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement à laquelle le titulaire est convoqué.

Le délai de garantie court à compter de la date d'effet de la réception sans réserve.

11.3 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

11.4 Assurances de responsabilité civile décennale

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

11.5 Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 8.1.3. du CCAG Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance. En cas de groupement, chaque cotraitant doit fournir le ou les attestations requises.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc. ...) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître d'ouvrage.

11.6 Documents fournis après exécution

En complément des dispositions de l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire de marché devra fournir un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) conforme à la charte du CHU fournie au DCE.

Les DOE seront transmis par voie numérique au maître d'œuvre pour visa avant d'être transmis aux maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Il sera fait application des dispositions des articles 49 à 54 du CCAG travaux.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 13 – DIFFERENDS ET DES LITIGES

13.1 Différends

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties conviennent de saisir pour avis un expert choisi par eux avant toute procédure judiciaire.

Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

13.2 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de : Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX (Tél. : 02.23.21.28.28)

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article [R. 2197-1](#) du Code de la Commande Publique).

ARTICLE 14 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants :

- article 5.3.4 du présent document déroge à l'article 28 du CCAG TRAVAUX,
- article 7 du présent document déroge à l'article 19 du CCAG TRAVAUX,
- article 7.1 du présent document déroge à l'article 19.2 du CCAG TRAVAUX,
- article 7.4 du présent document déroge à l'article 37 du CCAG TRAVAUX,
- article 9.7 du présent document déroge à l'article 6.2 du CCAG TRAVAUX,
- article 9.8 du présent document déroge à l'article 7.2 du CCAG TRAVAUX,
- article 10.3 du présent document déroge à l'article 3.8.2 du CCAG TRAVAUX,
- article 11.1 du présent document déroge à l'article 41.1 du CCAG TRAVAUX,
- article 11.5 du présent document déroge à l'article 8.1.3 du CCAG TRAVAUX.

ARTICLE 15 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Brest est chargé du paiement dans le cadre du marché.